La Chapelle-Fleurigné

PROCES-VERBAL - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 18 JUIN 2026
Affiché le 10 JUILLET 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026
Date d'affichage de la convocation : 11juin 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre d'absents : 5
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, BOISSON Virginie, LESENECHAL Maurice, HUBERT Chantal, CHATAIGNER Eric, Adjoints ; GENOUVRIER Marie-Christine, JOSSELIN Gildas, PRODHOMME Annie, MOCHON Nathalie, TOUCHEFEU Sandrine, CHEREL Yvonnick, QUESNE Thierry, LEROY Charlène, GUILLERY Emmanuelle, HIGUINEN Angélique, MAGNET Aurore, CHESNAIS Mathis.
Absents excusés : MOUTEL Joseph (pouvoir à Mme HIGUINEN) BEILLEVERT Valérie (pouvoir à Mme MOCHON), MONTEMBAULT Anthony (pouvoir à M. CHEREL) BOULANGER Benjamin (pouvoir à M. CHATAIGNER).
Absent : BUCCO Mattéo.
Secrétaire de séance : M. Mathis CHESNAIS.

Ordre du jour :
- Approbation du procès-verbal des dernières réunions,
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal,
- Devis de maintenance des contrôles électriques des bâtiments communaux,
- Devis d'équipement des défibrillateurs,
- Devis de maintenance des matériels de cuisine et installations frigorifiques,
- Adhésion à l'application « Mon Village »,
- RPI La Chapelle-Fleurigné : frais de piscine 2025-2026,
- Restauration scolaire : prix du repas pour l'année scolaire 2026-2027,
- Tarif des fournitures scolaires pour l'année scolaire 2026-2027,
- Espacil Habitat : demande d'avis sur la vente de logements,
- Rénovation d'un ensemble de bâtiments en logements et cellules paramédicales : avenants,
- Taxe d'aménagement,
- Droit à la formation des élus,
- Convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,
- Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine,
- Désignation de 2 membres pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),
- Travaux en cours,
- Décisions prises par M. le Maire,
- Questions diverses.

A 19 H 15, les élus ont visité les travaux en cours au 1 rue de Cimette et 2 et 4 rue du Relais.

PROCES-VERBAL DES DERNIERES REUNIONS

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026 et celle du 5 juin 2026 sur les élections des délégués pour les élections sénatoriales.

N°2026-06-068 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 ;
Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son renouvellement ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-06-069 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET GAZ DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur Gérard BUSSON expose,
Vu l'obligation de maintenance annuelle des installations électriques et du gaz des Etablissements recevant du public (ERP) de la commune : mairies, salles des fêtes, salles des sports, ateliers, églises, commerces, maison de santé, salles associatives,
Vu le souhait de traiter avec un seul interlocuteur pour les ERP des communes déléguées,
Vu les propositions de SOCOTEC et APAVE,

Entendu le présent exposé,
Après avoir pris connaissance des devis et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de maintenance des installations électriques et gaz des bâtiments communaux auprès de la Société SOCOTEC pour environ **2 415,00 € HT soit 2 898.00 € TTC,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis avec la Société SOCOTEC.

N°2026-06-070 DEVIS EQUIPEMENTS DEFIBRILLATEURS

Le Maire informe les élus que la commune dispose de 5 défibrillateurs avec 2 gestionnaires de maintenance :
Fleurigné : 2 défibrillateurs par **DEFIBTECH** – maintenance annuelle de 623.52 € TTC + consommables
La Chapelle-Janson : 3 défibrillateurs par **SO'VIES** – Abonnement de 63 mois avec une location de 204 € HT par mois soit 2 448 € HT/an – 2 937,60 € TTC.

Le Maire présente les propositions de SO'VIES pour les 3 ou 5 défibrillateurs :

1 – Renouvellement
Remplacement à neuf des 3 défibrillateurs avec signalétique, trousse de secours, cardio assistant V2 et recyclage formation pour groupe de 15 personnes maximum.

2 – Remplacement à neuf de tout le matériel soit 5 défibrillateurs
Location mensuelle de 62.85 € HT par mois X 5 = **314.25 € HT – 3 771.00 € TTC/an** avec remplacement à neuf des 5 défibrillateurs (avec signalétique, trousse de secours, cardio assistant V2 et recyclage formation) + prime de reprise de 150 € HT /ancien DAE (2) déduite directement de l'abonnement.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la proposition de SO'VIES comprenant la location mensuelle de 62.85 € HT par mois par défibrillateur soit **314.25 € HT** – 3 771.00 € /an avec remplacement à neuf des 5 défibrillateurs + prime de reprise de 150 € HT /ancien DAE (2) déduite directement de l'abonnement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec SO'VIES.

N°2026-06-071 DEVIS DE MAINTENANCE DES MATERIELS DE CUISINE ET INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES DE LA SALLE DES FETES DE FLEURIGNE

Monsieur Gérard BUSSON, adjoint, expose

Vu l'obligation de vérification technique annuelle des matériels de cuisine suivant le règlement de sécurité des Etablissements recevant du public (E.R.P.), article R.123.43 du code de la construction et l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le contrat ALLIANCE FROID CUISINE du 13 décembre 2022 concernant le contrôle des matériels de cuisine et des installations frigorifiques de la salle Prélude avec une visite annuelle et dépannage sur demande,

Vu le souhait de traiter avec un seul interlocuteur pour les E.R.P. des communes déléguées,

Vu la proposition d'ALLIANCE FROID CUISINE pour la salle des fêtes de Fleurigné,

- Dépannage sur demande et une visite annuelle pour
  - 1 armoire positive
  - 1 chambre positive
  - 1 four mixte
  - 1 fourneaux 2 feux + PCF + 2 feux
  - 1 friteuse
  - 1 meuble chaud
  - 1 lave-vaisselle à capot
- Prêt gratuit de matériel en cas de panne non réparable et en fonction des disponibilités,
- Redevance annuelle : 595 € HT avec formule de révision de prix (indice INSEE de décembre 2025 146.9). Contrat à durée indéterminée.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la proposition de contrat d'entretien préventif d'ALLIANCE FROID CUISINE pour le matériel de cuisine et les installations frigoriques de la salle des fêtes de Fleurigné pour un montant de **595 € HT** avec formule de révision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien préventif d'ALLIANCE FROID CUISINE.

N°2026-06-072 ADHESION A L'APPLICATION « MON VILLAGE »

Le Maire informe les élus qu'avec la commission Informations et Communications, nous avons rencontré Monsieur Alexandre LENGRONNE, responsable commerciale de l'application mobile « Mon Village ».

Cette application vient compléter le site internet, le bulletin municipal et les panneaux lumineux. Elle permet en temps réel de communiquer rapidement et efficacement auprès des habitants. Elle s'adresse également aux associations. L'application est synchronisée avec le site internet de la commune et Facebook.

Le devis comprend la licence adhésion annuelle :	1 500,00 € HT
La synchronisation avec le site Web	370,00 € HT
la formation et configuration matérielle	200,00 € HT (la 1ère année)
	----------
	2 070,00 € HT soit 2 484,00 € TTC.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** d'adhérer à l'application mobile « Mon Village » pour un montant de **2 070,00 € HT**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis avec la société « Mon Village ».

2025-06-073 RPI LA CHAPELLE-FLEURIGNE FRAIS DE PISCINE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les enfants du regroupement scolaire La Chapelle-Fleurigné (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) fréquentent la piscine de Fougères, compétence de Fougères Agglomération pour 9 ou 10 séances de piscine par classe.

➢ **Le coût de cette activité pour les CP, CE1, CE2, CM1, CM2**

- R.P.I. : le coût de l'ensemble des séances pour les 5 classes = **3 525,00 €**

- **100 enfants du R.P.I.** sont concernés par la piscine : **91 enfants de La Chapelle-Fleurigné et** 9 enfants de l'extérieur.

➢ **Le financement de cette activité par les familles et la mairie**

- les familles pour les 2/3 soit 2 350,00 € / 100 enfants = **23,50 € par enfant**
- les communes pour 1/3 soit 1 175,00 € / 100 enfants = **11,75 € par enfant.**

La participation demandée à la commune est de : **91 enfants en élémentaire X 11,75 € = 1 069,25 €.**

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE les modalités de prise en charge des frais de piscine soit **11,75 € par enfant**,
- ACCEPTE de verser à l'OGEC de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ la somme de **1 069,25 €** (91 élèves X 11,75 €)

2026-06-074 RESTAURATION SCOLAIRE : PRIX DU REPAS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Vu la délibération n°2025-06-070 portant sur le choix du prestaire de restauration scolaire et le prix du repas en liaison chaude,
Considérant la nécessité de fixer le tarif du repas de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027,
Vu l'ensemble des charges financières servant au calcul du prix de revient,
Le Maire rappelle la délibération n° 2025-06-071 du 19 juin 2025 fixant le tarif du repas scolaire pour l'année 2026-2027 à **4.50 €**,
Considérant la nécessité de fixer le tarif du repas de restauration scolaire (dans les 2 sites) pour l'année scolaire 2026-2027,
Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de maintenir le tarif du repas de restauration scolaire en liaison chaude pour l'année scolaire 2065-2027 à **4,50 €,**
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches pour appliquer ce tarif dès la rentrée scolaire de septembre.

Il est proposé de se renseigner sur l'existence d'un dispositif de quotient familial au sein des communes environnantes ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre, afin d'évaluer les éventuelles aides ou tarifications adaptées à la situation des familles.

2026-06-075 TARIF DES FOURNITURES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Le Maire présente les crédits de fournitures scolaires appliqués en 2025-2026 suivant délibération du 19 juin 2025 n° 2025-06-072 :
- **38.00 €** par élève en élémentaire
- **36.00 €** par élève en maternelle

Ces crédits de fournitures scolaires sont fixés pour les enfants scolarisés au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal de La Chapelle-Fleurigné et domiciliés sur la commune de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de fixer les crédits de fournitures scolaires au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal de La Chapelle-Fleurigné
  - pour les élèves en élémentaires (CP, CE et CM) à **38.00 € par enfant,**
  - pour les élèves en maternelles (TPS, PS, MS et GS) à **36.00 € par enfant,**
- DÉCIDE d'attribuer un crédit de fournitures scolaires suivant le nombre total d'enfants de maternelle présents sur l'année scolaire, avec un premier versement après la rentrée de septembre et un second versement de régularisation en juin,
- DÉCIDE d'attribuer un crédit de fournitures scolaires suivant le nombre total d'enfants de primaire inscrits à la rentrée scolaire de septembre,
- DÉCIDE de demander en fin d'année scolaire le justificatif de ces dépenses (factures de fournitures scolaires).

2026-06-076 ESPACIL HABITAT : AVIS SUR VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire donne lecture du courrier d'ESPACIL HABITAT, bailleur social basé à Rennes, relatif à la vente des 22 logements locatifs sociaux situés à la Résidence des Vallées. Il précise que ces logements ont été construits dans les années 1980 et ont bénéficié d'une rénovation en 2020.
Dans le cadre de sa politique d'accession sociale à la propriété, visant à favoriser en priorité l'acquisition de leur logement par les locataires en place à des conditions abordables, ESPACIL HABITAT sollicite l'avis de la commune sur ce projet de vente partielle ou totale des logements de la résidence.
Il est précisé que les locataires ne souhaitant pas acquérir leur logement conserveront leur statut de locataire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.
Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la vente de locatifs sociaux au sein de la Résidence des Vallées, dans la limite de 25 %, tout en souhaitant que la majorité des logements soit maintenue dans le parc locatif social ;
- **DEMANDE** à ESPACIL HABITAT d'étudier la possibilité de réaliser de nouvelles opérations de logements locatifs sociaux sur le territoire communal afin de préserver et développer l'offre locative.

RENOVATION D'UN ENSEMBLE DE BATIMENTS EN LOGEMENTS ET CELLULES PARAMEDICALES : AVENANTS

ADG Architecte n'a pas transmis de devis pour valider des avenants.

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle que **la Taxe d'Aménagement** est un impôt local percu par la commune et le département. Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports) nécessaires aux futurs constructions et aménagements.
Elle est due à l'occasion, de la réalisation de certains travaux de construction, reconstruction, agrandissement, aménagement ou installation de piscine, changement de destination. Cet impôt fait suite à l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable de travaux.
Le Maire informe les élus que par délibération n° 2025-06-073 du 19 juin 2025, suite à la création de la commune nouvelle, le conseil municipal avait délibéré pour harmoniser l'instauration de la taxe d'aménagement, la fixation du taux et les exonérations de taxe d'aménagement.

- Fixation du taux de la taxe d'aménagement à **1 %** sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ,
- Exonération des locaux suivants sur l'ensemble du territoire :

Exonérations	Taux d'exonération
Locaux d'habitations et d'hébergement (article 1635 quater E, 1° CGI)	0 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (article 1635 quater E, 2° CGI) *exonération ne pouvant être votée qu'à hauteur de 50 %*	0 %
Locaux industriels et à usage artisanal (article 1635 quater E, 3° CGI)	100 %
Commerces de détail d'une surface inférieur de 400 m2 (article 1635 quater E, 4° CGI)	100 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (article 1635 quater E, 5° CGI)	0 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m2, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (article 1635 quater E, 6° CGI)	0 %
Maisons de santé (article 1635 quater E, 7° CGI)	100 %

Le conseil municipal décide de ne pas réviser la taxe d'aménagement au 1er janvier 2027.

2026-06-077 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Considérant la nécessité de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal, et de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre,

Le Maire expose que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **Le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 03 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé sur le budget de la collectivité.
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, payé par le fond DIFE, géré par la Caisse des Dépôts et alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont certaines règles en commun :

- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agrée par le ministère de l'Intérieur ;
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation, ou bien dans le cadre du DIFE.

I – Le droit à la formation instauré par la loi de 1992

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

En outre, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur. Il comprend : les frais pédagogiques ; les frais de déplacement afférents (transport, hébergement, restauration), qui donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux ; la compensation de la perte éventuelle de rémunération.

Orientations pour la formation des élus :

Il est proposé de retenir les trois orientations prioritaires suivantes :

- Fondamentaux de l'action publique locale : organisation et compétences des collectivités territoriales et établissement publics, statut de l'élu et de la fonction publique territoriale, commande et finances publiques, …
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Autres formations favorisant l'exercice du mandat : communication, gestion du temps, prise de parole, …

Enveloppe budgétaire annuelle dédiée au droit à la formation des élus :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus soit : **90 750.48 € x 2% = 1 815.00 €**

Le montant réel des dépenses de formation ne peut être supérieur à 20% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus soit : **90 750.48 € x 20% = 18 150.10 €**

Il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée aux dépenses de formation des élus à hauteur de **2 000,00 €,** représentant environ **2,20 %** du montant des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette enveloppe budgétaire ne prend en charge que les seuls frais pédagogiques. Les frais de déplacement et les compensations de pertes de rémunération relèvent en effet d'autres articles du budget général.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent en revanche être reportés après la fin de la mandature.

II- Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le DIFE a été mis en place par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 : outre le droit à la formation des élus financé par l'établissement, détaillé précédemment, chaque élu dispose donc d'un droit individuel à la formation. La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative individuelle de chacun des élus et peut concerner

des formations : relatives à l'exercice du mandat, sans lien avec l'exercice du mandat, dans une optique de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Celles-ci sont réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.
Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par un élu s'élève à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à dépasser ce plafond, le montant est écrêté afin de ne pas dépasser cette somme.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la réglementation organisant le droit à la formation des élus, telle que détaillée ci-avant ;
- **APPROUVE** les trois orientations proposées pour les formations des élus, telles que détaillées ci-avant ;
- **APPROUVE** l'inscription au budget général d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus d'un montant de **2 000,00 €,** soit environ 2,20 % du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent en revanche être reportés après la fin de la mandature ;
- **PRÉCISE** que la prise en charge des formations des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement mentionnant les modalités et l'objet de la formation, le lien avec l'exercice du mandat, ainsi qu'à la fourniture de l'attestation d'agrément de l'organisme de formation, et d'un état justificatif des dépenses correspondantes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2026-06-078 CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Le Maire expose,
Vu le Code général de la Fonction Publique
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (C.D.G.)
Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du C.D.G. 35,
Le Maire informe le conseil municipal que les Centres de Gestion accompagnent les collectivités de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.
En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.
La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.
En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le C.D.G.35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.
Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du C.D.G.35 dans un cadre clair et équitable.
La commune fait appel au C.D.G. 35 pour des missions facultatives telles que la médecine préventive et le traitement des salaires et indemnités.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

2026-06-079 ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION 35

Le Maire informe le conseil municipal de ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

2026-06-080 DESIGNATION DE 2 MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Le Maire informe les élus que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique.
Elle a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et l'intercommunalité afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Il y a lieu de nommer deux membres titulaires.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE de nommer :
Monsieur Alain FORÊT, membre titulaire, **Madame Angélique HIGUINEN**, membre titulaire, pour siéger à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Fougères Agglomération.

TRAVAUX EN COURS

1 rue de Cimette et 2/4 rue du Relais : les travaux se poursuivent. Il est proposé aux élus de réfléchir à une dénomination des cellules paramédicales qui vont accueillir une podologue pédicure et une ostéopathe.

Travaux au 12 avenue de Bretagne : pas de travaux depuis 8 jours. Relance faite auprès de l'architecte pour relancer les entreprises.

Décisions prises par le Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil Municipal n° 2024-01-001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire

DECISION 202616 du 11 juin 2026

Devis ENAUDIS n° 18405 du 21 mai 2026 concernant l'acquisition d'une bineuse sarcleuse à batterie et ses accessoires

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-023 du 9 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire alinéa 4,
Vu la proposition de devis ENAUDIS N° 18405 du 9 avril 2026, concernant l'acquisition d'une bineuse sarcleuse à batterie avec accessoires (batterie, chargeur, harnais, cordon et adaptateur)
Considérant la nécessité de valider le devis,
Le Maire **DÉCIDE** de valider le devis ENAUDIS N° 18405 du 9 avril 2026, concernant l'acquisition d'une bineuse sarcleuse avec accessoires (batterie, chargeur, harnais, cordon et adaptateur) pour un montant de 2 057.45 € HT soit 2 468.94 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES :

- Ressources humaines : embauche d'un agent en CDD à temps non complet (24h/35ème) aux services techniques suite au retour à 26/35ème d'un agent titulaire.
- Préparation du bulletin municipal de juillet 2026 : en cours, en attente de sa mise en page par l'imprimeur. Suite à la composition d'un nouveau conseil municipal, revoir l'organisation de la distribution des bulletins par les élus.
- Commission bocage environnement : le maire propose de reconduire cette commission composée d'agriculteurs et de représentants de la chasse (les membres de 2025 et de nouveaux représentants)
- Conseil municipal des jeunes : la commission « Communication » présente le projet qui s'adresse aux jeunes de 9 à 14 ans, a un rôle consultatif et composé au maximum de 10 membres. Une rencontre est prévue le 25

juin dans les classes de CE2, CM1 et CM2. Une communication sera faite également dans le bulletin municipal. Délibération en juillet sur la création et le règlement.
- Forum des associations : le forum des associations organisé en août 2025 n'ayant pas été concluant, les élus proposent de maintenir la réunion de septembre avec les associations concernant le planning des salles et d'étudier d'autres modalités de présentation des associations (accueil des nouveaux habitants, fête communale, portes ouvertes, etc.).
- Création d'un espace loisirs, city-stade : concernant ce projet communal pour lequel la commune dispose de terrain classé en zone de loisirs (soit en dessous du lotissement Les Coteaux soit le petit terrain de football), il est proposé de rédiger un cahier des charges pour confier à un bureau d'études ce projet d'aménagement d'espaces de loisirs.
- Visite voie verte – porte ouverte des locaux rénovés,
- Inauguration liaison douce : vendredi 3 juillet à 18 heures.
- Prochaine réunion du conseil municipal **: jeudi 9 juillet 2026.**

Séance levée à 22 h 15

Monsieur le Secrétaire de séance,
Mathis CHESNAIS.

Monsieur le Maire,
Alain FORÊT.

MAIRIE LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ · 35 ·